ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 4 du décret no 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Mme/M.: Jean Bob

Né(e) le : 11/10/1974 à : Paris

Demeurant: 10 Rue de la tour 75001 Paris

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ¹ :

- [x] Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés.
- [k] Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé.
- [x] Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants.
- [x] Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant.
- [X] Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative.
- [X] Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.
- [X] Déplacements liés à des transits ferroviaires, aériens ou en bus pour des déplacements de longues distances.
- [X] Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie. ²

MOTIFS SUPPLEMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DE 6H A 18H DANS LES TERRITOIRES SOUMIS A UN CONFINEMENT LE WEEK-END

- [x] Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes, des livraisons à domicile, ainsi que pour les déménagements.
- [K] Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal de cinq kilomètres autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile. ³
- [x] Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte, participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3.
- [X] Déplacements pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance.

Fait à :Paris

Le: 06/03/2021 à: 15:57

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

- 1 Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.
- 2 La distance autorisée pour ces déplacements peut varier.
- 3 La distance et la durée autorisées peuvent varier en fonction des mesures locales.

